

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LISI AUTOMOTIVE FORMER

28 faubourg de Belfort
BP 25
90100 DELLE

Références : UID257090/SPR/WG/0705C

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement LISI AUTOMOTIVE FORMER implanté 28 faubourg de Belfort BP 25 90100 DELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AUTOMOTIVE FORMER
- 28 faubourg de Belfort BP 25 90100 DELLE
- Code AIOT dans GUN : 0005901397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LISI AUTOMOTIVE à DELLE (DELLE 1) - filiale du groupe LISI, leader mondial dans la conception et la fabrication de fixations automobiles et solutions d'assemblage à haute valeur ajoutée pour l'aéronautique, l'automobile et le médical – est spécialisée dans la fabrication de vis moteurs.

La fabrication des vis moteurs est réalisée sur le site DELLE 1 grâce au traitement thermique, au lavage, à la frappe à froid, au roulage et à l'usinage. L'ensemble des pièces fabriquées est contrôlé et expédié via un centre de logistique automatisé sur le site DELLE 2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 30.4	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 32.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 31.2	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 32.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer l'entretien de ses installations électriques et s'assurer que le débit en eau d'extinction incendie est bien disponible en simultané au niveau des 4 poteaux situés en périphérie du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 30.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté : - le Q18 émis le 8/11/2021 dont la conclusion est « ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion »; - le Q19 suite au contrôle effectué le 23/09/2021. Comme suite à notre demande, l'exploitant a transmis les rapports sur les installations électriques de 2021 (Référence du rapport : 8000613/1.12.1.R) et 2020 (Référence du rapport : 356290149.1.P). La comparaison de ces 2 rapports montrent que des observations sont redondantes. Ceci étant, la majeure partie des remarques émises portent sur le défaut de capot sur des prises courant.
Observations : L'exploitant présentera, sous un mois, un plan d'actions pour résorber les remarques consignées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits, étiquetage**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 31.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des produits, étiquetage**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans rétablissement. Ces risques doivent être portés en permanence à la connaissance des services d'incendie et de secours. En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés. Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

Constats : L'exploitant a présenté un tableau mis à jour le 1er juin 2022 et qui liste les produits chimiques présents sur le site.

Un contrôle par sondage des FDS a été effectué. En particulier, la FDS du produit de dégraissage lessiviel (produit le plus utilisé sur site) a été demandée. Cette fiche date du 07/01/2022.

Ce fichier intègre également une fiche à destination des opérateurs.

L'affichage d'un des locaux de stockage des produits chimiques n'est pas adapté aux produits réellement stockés. L'affichage indique la présence de produits à base d'acide alors que le local contient des huiles.

Observations : Sans objet**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 32.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats : Un contrôle par sondage a été effectué sur la cartographie des zones à risques.

Ce contrôle n'appelle pas de remarque.

Observations : Sans objet**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 32.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'au moins quatre poteaux incendie assurant chacun un débit d'au moins 60 m³/h en fonctionnement simultané. Le premier de ces poteaux sera implanté à moins de 100 mètres du risque à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

...

Constats : L'exploitant a présenté un test effectué le 05/11/2021 par la société DUSAUTEL sur les 3 poteaux incendie interne. Ce test n'a pas été effectué en simultané. Les résultats montrent que la bouche de lutte contre l'incendie n°3 implantée sur le site dit « Delle 3 » ne fournit aucun débit d'eau, sachant que l'inspection porte sur le site dit « Delle 1 ». A priori aucune action correctrice n'est en cours pour remédier à cette situation.

L'exploitant ne dispose d'aucun élément sur les caractéristiques des 4 poteaux incendie situés sur la voie publique et en périphérie du site « Delle 1 ».

L'exploitant dispose du Q4 émis le 05/11/2021 par la société Desautel.

Observations : L'exploitant présentera sous un mois un plan d'actions pour déterminer le débit de chacun des 4 poteaux extérieurs au site lorsqu'ils fonctionnent en simultané.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet